

ANNEXE 3

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INTERNAT

LP Jean Guéhenno – Saint-Amand-Montrond | Version révisée – Version CA du 30 juin 2026

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – L'internat est un lieu d'éducation et d'étude. C'est un service rendu à l'élève et à ses responsables légaux dont l'objectif est d'offrir les meilleures conditions pour la réussite du projet scolaire. Dès son inscription, l'interne et sa famille s'engagent librement et en toute conscience à respecter les règles de fonctionnement du présent règlement, qui complète le règlement intérieur du lycée des métiers Jean Guéhenno.

Art. 2 – Les élèves internes sont soumis au présent règlement intérieur de l'internat. En cas de violation de ses dispositions, sur la base d'un rapport circonstancié établi par le chef d'établissement comportant l'internat, une procédure disciplinaire pourra être engagée à l'encontre de l'élève.

Art. 3 – L'entrée des locaux de l'internat est formellement interdite à toute personne étrangère à l'établissement. Les élèves externes ne sont pas autorisés à accéder à l'internat.

Art. 4 – Pour permettre une prise en charge optimale de l'interne, les responsables légaux doivent être joignables toute la semaine ou, à défaut, communiquer les coordonnées d'une personne ayant pouvoir de décision.

ADMISSION

Art. 5 – L'admission comme interne est accordée après étude de la demande de pré-inscription par la commission internat. L'admission est accordée en priorité aux élèves à besoins éducatifs particuliers et aux élèves dont l'éloignement du domicile ou les difficultés de transport ne permettent pas de suivre les cours.

PRÉSENCE

Art. 6 – La présence des internes est obligatoire de 17h30 à 7h10, sauf sortie exceptionnelle autorisée (voir art. 14). Un retour à l'internat au cours de la journée pour un oubli de matériel n'est pas possible.

ABSENCES

Art. 7 – Pour une absence non prévisible (maladie, etc.), les responsables légaux s'engagent à téléphoner au service vie scolaire (02 58 40 00 00) ou à utiliser le logiciel de suivi de scolarité le jour même, et à téléphoner à l'internat (02 58 40 00 11) chaque soir à compter de 17h45 pour indiquer le motif de l'absence.

Art. 8 – Toute absence prévisible doit être justifiée par avance par le responsable légal ou l'élève majeur (sous condition que le responsable légal ait donné autorisation à son enfant de signer les mots d'absence).

VIE À L'INTERNAT

Art. 9 – Le portail d'entrée situé avenue de Meillant est ouvert de 19 h 30 à 19 h 45 pour la pause des élèves fumeurs.

L'organisation horaire de l'internat est la suivante : 17h30 : ouverture (appel à 17h30-17h45 ; 17h45 : accès aux chambres pour l'internat Jean Guéhenno ; 18h30 : fermeture des dortoirs ; 18h45-19h45 : repas ; 19h15 : ouverture du foyer ; 20h-21h : pause numérique ; 21h-22h : détente et activités personnelles ; 22h : retour en chambre ; 22h-22h30 : temps calme ; 22h30 : récupération des téléphones et extinction des lumières ; 7h00-7h45 : petit déjeuner.

Art. 10 – Gestion des téléphones portables : durant la pause numérique (20h-21h), chaque élève range son téléphone dans la « phone box » prévue à cet effet auprès de l'AED en charge de l'étage. À 22h30, le téléphone est déposé dans la phone box sécurisée et rendu le lendemain matin à la sortie du dortoir. En application de l'article L. 511-5 du code de l'éducation, l'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'enceinte de l'internat aux heures définies ci-dessus. En dehors de ces créneaux, les élèves peuvent utiliser leur téléphone dans le respect de la vie privée d'autrui et du calme de l'internat.

Art. 11 – Un local « SP7 » est disponible pour les internes afin d'y déposer leurs bagages en début et en fin de semaine.

Art.12 - Des salles de travail sont à disposition, les internes peuvent y effectuer leur travail scolaire.

ÉTUDES SURVEILLÉES

Art. 13 – Tous les internes inscrits en première année de formation sont en étude surveillée obligatoire de 17h45 à 18h45 du lundi au jeudi. Les internes dont un manque de travail ou d'autonomie est constaté seront également orientés en étude surveillée. Les téléphones portables doivent être déposés dans la phone box à l'arrivée en salle d'étude.

SORTIES

Art. 14 – Toutes les demandes de sorties doivent faire l'objet d'un accord préalable du CPE de service, par délégation du chef d'établissement. Une demande écrite est exigée ; celle-ci sera transmise par les responsables légaux pour les élèves mineurs. Tout manquement aux modalités de sorties engendrera une interdiction ou une révocation des autorisations.

Art. 15 – Sorties exceptionnelles : trois sorties maximum entre chaque période de vacances scolaires pourront être autorisées, avec un maximum d'une sortie par semaine. Ces sorties impliquent soit un retour le lendemain pour la reprise des cours, soit un retour avant 21h00 directement à l'internat. Le repas doit être pris en dehors de l'établissement.

Art. 16 – Sorties régulières : deux sorties maximum par semaine, avec retour impératif avant 18h45 (heure du repas) pourront être autorisées. Tout élève ne prévenant pas d'un éventuel retard excédant 19h15 devra trouver une solution pour dîner par ses propres moyens.

SANTÉ

Art. 17 – Il n'est pas autorisé pour les personnels de la communauté éducative de transporter un élève avec un véhicule de fonction ou personnel. Il convient de se référer au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences (BOEN n° 1 du 6 janvier 2000). La famille sera prévenue

par l'infirmière de l'établissement ou par le service vie scolaire.

Art. 18 – Les responsables légaux sont les référents de la santé de leur enfant. L'infirmière scolaire ne peut se substituer à un médecin et ne peut apporter que des soins ponctuels en lien avec les missions lui incombant.

Art. 19 – Aucun médicament n'est toléré dans les chambres, sauf autorisation exceptionnelle de l'infirmière scolaire. Les traitements délivrés sur ordonnance doivent être remis à l'infirmerie, dans une armoire fermée à clé. En cas d'absence de l'infirmière scolaire, les CPE ou le chef d'établissement pourront remettre le traitement à l'élève.

Art. 20 – Tout élève mineur nécessitant une prise de médicament ponctuelle sans ordonnance devra préalablement fournir une autorisation écrite des responsables légaux à chaque prise. Les élèves majeurs pourront eux-mêmes rédiger cette autorisation.

La famille sera prévenue, soit par l'infirmière scolaire, soit par le service vie scolaire. Il est à la charge de la famille de faire le rapatriement de l'élève à son domicile ou bien vers l'établissement et d'en informer le service vie scolaire (cf BOEN N°1 du 6 janvier 2000 – Annexes – Fiche d'urgence à l'intention des parents)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Art. 21 – Conformément aux articles L. 3512-8 et L. 3513-6 du Code de la santé publique, il est strictement interdit aux élèves de fumer ou de vapoter au sein de l'établissement et de ses espaces extérieurs.

Par ailleurs, en raison de la difficulté à distinguer les produits autorisés des produits illicites, la détention et l'usage de fleurs ou de feuilles de CBD sont également interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires.

L'introduction, la détention, la consommation ou la distribution d'alcool et de produits illicites au sein de l'établissement sont strictement prohibées et pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires ainsi que, le cas échéant, de signalements aux autorités compétentes. Il est également interdit à tout élève de se présenter dans l'établissement sous l'emprise d'alcool et ou de produits illicites.

Art. 22 – Pour des raisons d'hygiène, les internes ne sont pas autorisés apporter des provisions de nourriture dans leur chambre.

Art. 23 – Les appareils chauffants (radiateurs, couvertures chauffantes) sont strictement interdits pour des raisons de sécurité. Aucun appareil électroménager n'est permis dans les chambres.

Art. 24 – Les issues de secours ne doivent être utilisées qu'en cas d'urgence et doivent rester constamment fermées. Il est strictement interdit de les emprunter pour sortir ou rentrer dans l'internat sans l'autorisation d'un personnel.

DISCIPLINE DANS LES CHAMBRES ET LES LOCAUX

Art. 25 – Les chambres sont affectées en début d'année. Après les vacances d'octobre, d'éventuels changements peuvent avoir lieu sur demande motivée avec accord des CPE (une seule demande

de convenance personnelle par élève). Un état des lieux est effectué à chaque nouvelle installation. En cas de dégradation constatée entre l'état des lieux d'installation et celui de départ, la responsabilité des représentants légaux sera engagée et il leur appartiendra de réparer financièrement le préjudice. Des sanctions pourront également être posées.

Art. 26 – À tout moment, les CPE peuvent procéder à des changements de chambre lorsque le vivre-ensemble n'est plus propice au bien-être des élèves.

Art. 27 – Aucune télévision, console de jeu ni appareil électrique ne sont tolérés dans les chambres. Seules les rallonges électriques munies d'un interrupteur sont acceptées. Pour des raisons de sécurité incendie, il est interdit de couvrir les prises.

Art. 28 – L'usage d'un appareil radio, d'enceinte ou de téléphone portable doit rester discret et respectueux de la vie privée d'autrui.

DIMANCHE SOIR, VACANCES ET JOURS FÉRIÉS

L'accès à l'internat s'effectue par l'avenue de Meillant.

Art. 29 – Dimanche soir : un dispositif d'accueil de 20h30 à 22h30 est mis en place pour les élèves ne disposant pas de transport pour arriver le lundi matin. Le restaurant scolaire étant fermé le dimanche soir, un micro-onde est à disposition au foyer. Seuls les couteaux à bout rond sont autorisés.

Art. 30 – Vacances : l'internat est ouvert chaque veille de reprise des cours et le soir des jours fériés (à l'exception du 1^{er} mai). À chaque période de vacances, la literie et le linge de toilette doivent être rapportés et lavés.

ATELIERS / ASSOCIATION SPORTIVE ET INTERNAT D'EXCELLENCE (IEX)

Art. 31 – Les internes ayant une compétition sportive dans le cadre de l'AS sont autorisés à réintégrer l'établissement jusqu'à 18h45 ou plus, en fonction de la situation.

Art. 32 – Des sorties collectives facultatives peuvent être organisées sous la responsabilité d'un adulte de l'établissement. Dans ce cadre, l'accord du responsable légal sera recueilli pour les élèves mineurs.

Art. 33 – Les internes peuvent s'inscrire aux ateliers proposés dans le cadre de l'IEX et aux activités de l'association sportive.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 34 – En cas de non-respect du présent règlement, l'élève interne s'expose à des sanctions pouvant aller du simple avertissement à l'exclusion définitive de l'internat, voire de l'établissement, selon l'échelle des sanctions définie à l'article R. 511-13 du code de l'éducation et reprise dans le règlement intérieur général du lycée. Toute procédure disciplinaire inclut une phase de dialogue et la possibilité pour l'élève de présenter sa défense. En cas d'exclusion de l'internat, le maire de la

commune où est domicilié l'élève en est informé conformément à l'article L. 131-6 du code de l'éducation.

Art. 35 – Cas dans lesquels une procédure disciplinaire sera nécessairement engagée : violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ; acte grave portant atteinte aux principes de la République ; actes de harcèlement ou cyberharcèlement. Ces faits commis dans l'internat ne sont pas dissociables de la qualité d'élève et peuvent entraîner des sanctions au regard du règlement intérieur général du lycée.

Le présent règlement intérieur de l'internat a été voté au conseil d'administration du lycée.

Modifications votées au CA du : 30 juin 2026